



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 17 octobre 2023

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : MM. COULIBALY – LEHMANN – PAREUX – URGEN

Secrétaire de séance : M. Christian DELFOUR

Appel du club de ST GERMAIN LES ARPAJON, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 21 septembre 2023, ayant donné match perdu au club de SAINT GERMAIN LES ARPAJONS (-1 pt, 0 but), pour avoir fait participer un joueur qui n'était pas inscrit sur la FMI.

Match n° 26215834 du 10/09/2023 ST GERMAIN ARPAJON 1 / ATHIS-MONS US0 1 * Seniors * D4/B

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté les absences non excusées de

- Représentant du club d'ATHIS-MONS
- Le Capitaine du club d'ATHIS-MONS

Après audition de :

- Monsieur l'arbitre officiel
- Monsieur le Président du club de de ST GERMAIN LES ARPAJON
- Monsieur HOPIN Bastien, capitaine de ST GERMAIN LES ARPAJON
- Monsieur HASSELSWEILER Christophe éducateur de ST GERMAIN LES ARPAJON

Considérant que le club de ST GERMAIN LES ARPAJON conteste la décision de 1^{ère} instance en faisant notamment valoir que 14 joueurs étaient inscrits sur la FMI au moment du contrôle des licences.

Considérant que le club de ST GERMAIN LES ARPAJON nous apporte une copie d'écran de la préparation de la FMI où figure 14 joueurs.

Considérant qu'après le contrôle des licences, le club de ST GERMAIN LES ARPAJON a demandé à Monsieur l'arbitre l'accès à la tablette pour faire 2 changements.

Considérant que Monsieur l'arbitre dit avoir noté sur son carton de remplacement que 2 remplaçants.

Considérant que Monsieur l'arbitre a dit à l'entraîneur du club de ST GERMAIN LES ARPAJON au moment de l'entrée du numéro 12 que selon lui, il n'y avait que 2 remplaçants, les numéros 13 et 14.



Considérant que l'éducateur du club de ST GERMAIN LES ARPAJON a infirmé à Monsieur l'arbitre que le numéro 12 était bien inscrit sur la FMI.

Considérant que Monsieur l'arbitre dit qu'à la fin du match, lorsqu'il a voulu inscrire la sanction administrative qu'il avait infligé au numéro 12 (expulsion), ce numéro 12 n'apparaissait pas sur la FMI.

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel les dires ou le rapport de l'arbitre vaut présomption d'exactitude des faits (article 128 des RG de la FFF).

Considérant que la copie d'écran de la préparation de la FMI où figure 14 joueurs n'est pas toujours un reflet exact de la FMI.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le comité, jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission des Statuts et Règlements, en date du 21 septembre 2023, ayant donné match perdu au club de SAINT GERMAIN LES ARPAJONS (-1 pt, 0 but), pour avoir fait participer un joueur qui n'était pas inscrit sur la FMI.

Amende réglementaire pour absence non excusées d'ATHIS-MONS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : MM. COULIBALY – PAREUX – URGEN

Secrétaire de séance : M. Christian DELFOUR

Appel du club d'ORSAY BURES FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement, en date du 21 septembre 2023 ayant donné match perdu aux 2 équipes pour absence des 2 équipes au dit match.

**Match n° 26729593 du 17/09/2023 ARPAJONNAIS RC 2 / ORSAY BURES FC 2 * Seniors * Coupe District
Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- Représentant du club d'ARPAJONNAIS RC



Après audition de :

- Monsieur l'arbitre officiel
- Monsieur Joel COIFFARD, représentant du club de ORSAY BURES FC

Considérant que le club de ORSAY BURES FC Conteste la décision de 1^{ère} instance de la Commission des Statuts et Règlement, en date du 21 septembre 2023 ayant donné match perdu aux 2 équipes pour absence des 2 équipes au dit match.

Considérant que le club de ORSAY BURES FC dit avoir reçu un mail du club de ARPAJON le samedi 16 septembre 2023 lui signifiant le forfait de son équipe pour le dit match.

Considérant que le club de ORSAY BURES FC dit qu'au vu du mail, l'équipe ne s'est pas déplacée.

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme qu'aucune équipe était présente au coup d'envoi.

Considérant que le Comité dit que la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site internet du District (rubrique « CLUB – agenda de la semaine) le vendredi à 18h00.

Considérant que le Comité dit au club de ORSAY BURES FC qu'il aurait dû se déplacer pour établir une feuille de match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le comité, jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision de la commission des Statuts et Règlements, en date du 21 septembre 2023, ayant donné match perdu aux 2 équipes pour absence des 2 équipes.

Amende réglementaire pour absence non excusée d'ARPAJONNAIS RC.

Appel du club de SOISY SUR SEINE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 21 septembre 2023, ayant dit : un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- Monsieur Mohamed FERHAT du club de SOISY SEINE

Considérant que le club de SOISY SUR SEINE demande une indulgence au Comité au prétexte que le club ignorait ce règlement des équipes obligatoires.



Considérant que le Comité fait savoir au représentant du club de Soisy que lors de la saison 2022/2023, le club avait déjà été déclassé pour ne pas avoir le nombre d'équipe obligatoire.

Considérant que le Comité fait savoir au représentant du club de SOISY que pour cette saison, les sanctions pour le non-respect des obligations est appliquée de la manière suivante : Pour la 1^{ère} saison d'infraction : 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe séniors du club qui entraîne les obligations et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe séniors (article 11 des RS du DEF 91).

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le comité, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 21 septembre 2023, ayant dit : un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Appel du club de BRUNOY FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 21 septembre 2023, ayant dit : un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior

Considérant que l'appel a été transmis par la boîte mail club en date du 10 octobre 2023 soit plus de 7 jours après la notification de la décision.

Pour rappel, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme, car hors délai.

Appel du club de MNVDB FC suite au procès-verbal de la Commission de Suivi et d'Organisation des compétitions du 19 septembre 2023 demandant de repasser dans le groupe B au lieu du groupe C.

Le Comité,



Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme.

La commission compétente établit le calendrier ; après homologation de celui-ci par le Comité Directeur du DEF, il devient définitif et est communiqué aux clubs.

La composition des groupes est arrêtée par la Comité Directeur, et les décisions du Comité Directeur ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Christian DELFOUR